09.11.2020

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Commune de Villers-Saint-Paul

Commune de VILLERS-SAINT-PAUL
Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 novembre 2020

L'an Deux Mille Vingt, le 9 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-SAINT-PAUL, étant établi en lieu ordinaire de ses séances après convocation le 29 octobre 2020 sous la présidence de Monsieur Gérard WEYN, Maire.

Etaient présents :
M. WEYN, Maire
MM. OUIZILLE, ROSE-MASSEIN, CHARKI, RUHAUT, BOUTI, WHITE, BEN HAMOU, Adjoints au Maire
MM. VAN OVERBECK, DAVID, DESCAUCHEREUX, COSME, BOQUET, PITKEVICHT, MASSEIN, CARON, MICHEL, DRIS, BENHAMMOU, SISSOKO, BLANCANEAUX, MIDA, LEFEBVRE, BOUTROUE, ZEMRAK, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. CYGANIK à M. DESCAUCHEREUX
M. LOUNIS à M. CHARKI
Mme LOBGEOIS à M. MASSEIN
Mme HECTOR à M. WEYN

Un scrutin a eu lieu et Mme VAN OVERBECK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

1 - Désignation des délégués à la Commission Communale des Impôts Directs
2 - Désignation des délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Transferts
3 - Décision Modificative n°1 : Opérations patrimoniales 2020 et amortissement sur subvention reçue
4 - Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil « Maison des Lutins »
5 - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'équipement du multi-accueil « Maison des Lutins »
6 - Demande de subvention auprès de l'A.C.S.O. dans le cadre de l'opération « Octobre rose »
7 - Mise en place d'une mutuelle communale
8 - Aménagement de la Place du 19 mars 1962 – Lot n°1 - Avenant n°1 au marché n°2020/07 Société COLAS NORD-EST
9 - Aménagement de la Place du 19 mars 1962 – Lot n°2 - Avenant n°1 au marché n°2020/08 Société CITEOS
10 - Réalisation des travaux de mise en souterrain B.T. / E.P. / F.T. Rues Paul Sabatier, Denis Papin et Francis Trolard par le Syndicat d'Energie de l'Oise
11 - Mise à disposition au Conseil Départemental d'une parcelle cadastrée section AE152
12- Adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au Syndicat d'Energie de l'Oise
13 - Mise à disposition d'un agent au Centre Communal d'Action Sociale
14 - Modification du tableau des effectifs du personnel communal
15 - Communication au Conseil Municipal du rapport d'activités 2019 de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

16 - Avis du Conseil Municipal sur la fusion ADTO / SAO
17 - Motion pour la défense du logement social
18 - Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)
19 - Voeu en hommage à M. Samuel Paty

Monsieur OUIZILLE donne lecture du vœu en hommage à M. Samuel PATY. Une minute de silence est respectée.

Madame BOUTROUE précise qu'elle n'a pas eu le procès-verbal de la séance précédente.

Madame BOUTROUE regrette que le plan de formation soit parvenu après le vote. Monsieur WEYN précise que le plan de formation est un document contractuel qui recense les besoins de la municipalité et des agents et qu'il est approuvé par le Comité Technique.

Madame BOUTROUE précise qu'il n'y a pas forcément de débat sur cette question mais des questions à poser. Monsieur WEYN précise que ces questions seront étudiées 72 heures avant le prochain Conseil Municipal.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	**1**

Monsieur le Maire expose :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE DESIGNER au sein de la **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS** :

1°) LISTE DE PRESENTATION DES 16 TITULAIRES :

PRENOM NOM	**Présentation au titre de la Taxe**				
M. Gérard WEYN	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Jean-Pierre DESCAUCHEREUX	**TH**	FB	FNB	CFE	NBPB
Mme Françoise VAN OVERBECK	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
Mme Florence BOQUET	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
Mme Fadila BEN HAMOU	TH	FB	**FNB**	CFE	NBPB
M. Alexandre OUIZILLE	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Erick PITKEVICHT	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
Mme Cornélie HECTOR	**TH**	**FB**	**FNB**	CFE	NBPB
M. Sébastien BLANCANEAUX	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Khalid CHARKI	**TH**	**FB**	**FNB**	CFE	NBPB
Mme Nathalie LEFEBVRE	**TH**	FB	FNB	CFE	NBPB
M. Alain ROBERT	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Gérard WISNIEWSKI	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
Mme Thérèse ROBERT	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Pierre CARON	TH	FB	FNB	**CFE**	NBPB
M. Marc LOISELEUR	**TH**	FB	FNB	CFE	NBPB

TH : Taxe d'Habitation **TFB :** Taxe Foncière Bâti
TFNB : Taxe Foncière Non Bâti **CFE :** Contribution foncière des entreprises
NBPB : Non Bâti Propriétaire de Bois

2°) <u>LISTE DE PRESENTATION DES 16 SUPPLEANTS</u> :

PRENOM NOM	Présentation au titre de la Taxe				
Mme Nejma BENHAMMOU	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Pierrick WHITE	**TH**	FB	FNB	CFE	NBPB
M. Jérôme MICHEL	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Romain MIDA	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
Mme Selymata SISSOKO	TH	FB	**FNB**	CFE	NBPB
Mme Sophie LOBGEOIS	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Jean-Claude DAVID	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Bruno CYGANIK	**TH**	**FB**	**FNB**	CFE	NBPB
Mme Mireille CARON	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Christian COSME	**TH**	**FB**	**FNB**	CFE	NBPB
Mme Isabelle ROSE-MASSEIN	**TH**	FB	FNB	CFE	NBPB
Mme Dominique CORREAS	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
Mme Valérie CALAIS	**TH**	**FB**	FNB	CFE	NBPB
M. Claude BOQUET	**TH**	**FB**	**FNB**	CFE	NBPB
M. Tomas ALEMAN	TH	FB	FNB	**CFE**	NBPB
M. Eric MROCZEK	**TH**	FB	FNB	CFE	NBPB

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

<u>OBJET</u> : DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES ET DES TRANSFERTS	**2**

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 30 septembre 2020, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise a sollicité la désignation de deux représentants villersois au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Transferts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE DESIGNER

M. Gérard WEYN
M. Alexandre OUIZILLE

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

09.11.2020

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – OPERATIONS PATRIMONIALES 2020 ET AMORTISSEMENT SUR SUBVENTION RECUE	3

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2020, relative à l'adoption du Budget Primitif 2020 de la commune,

Vu la demande de la Trésorerie de Creil concernant le remboursement de l'avance de 22381,50 € de la société COLAS NORD EST, marché n°2020/07 lot 1,

Considérant la nécessité d'inscrire au Chapitre 041 les crédits nécessaires à diverses opérations patrimoniales (Opération d'ordre en section d'investissement),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'OUVRIR les crédits aux lignes suivantes, sans effet sur la trésorerie, le budget réel et l'équilibre budgétaire.

DM N°1 – NOVEMBRE 2020		
LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Chapitre 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES		
822-238-22 Avances versées		22 382,00
Chapitre 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES		
822-2151-22 Réseaux de voirie	22 382,00	
Totaux chapitre 041	**22 382,00**	**22 382,00**

AMORTISSEMENT SUR SUBVENTION RECUE COMPLEMENT

Vu la demande de la Trésorerie de Creil concernant l'indice de Qualité des Comptes Locaux qui montre que le transfert des subventions au compte de résultat n'a pas été comptabilisé à ce jour au compte 1313,

Considérant que la subvention reçue en date du 26 juillet 2019 pour un montant de 9360,00 € concernant les travaux de rénovation de l'aire de jeux Parc de la Brèche n'a pas fait l'objet d'un amortissement,

Considérant que le bien acquis est amortissable sur une période de 6 années à compter de l'année 2020,

Considérant la nécessité d'amortir la subvention au même rythme que le bien cité ci-dessus,

Considérant la nécessité d'inscrire aux Chapitres 042 et 040 les crédits nécessaires à l'amortissement de cette subvention reçue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'OUVRIR les crédits aux lignes suivantes, sans effet sur la trésorerie, le budget réel et l'équilibre budgétaire.

DM N°1 – SEPTEMBRE 2019		
LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Chapitre 040 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		
823-13913-24 : Subventions d'équipements	1 560,00	
Chapitre 020 : DEPENSES IMPREVUES		
020 : Dépenses imprévues	- 1 560,00	
FONCTIONNEMENT		
Chapitre 042 : OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		
823-777-24 : Subventions d'équipements		1 560,00
Chapitre 77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS		
020-773-110 : Mandat annulé		- 1 560,00
Totaux	**0,00**	**0,00**

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « MAISON DES LUTINS »	**4**

Madame ROSE-MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

Il est nécessaire d'apporter des modifications au projet d'établissement, à savoir :

Page 7 – L'organigramme :

Modification de l'organigramme avec l'ajout de l'apprentie CAP Petite Enfance au sein de l'équipe encadrante de la Maison des Lutins.

Page 9 – Rectification de la modulation :

En vue d'optimiser le taux de remplissage et ainsi faire évoluer la PSU versée par la CAF, nous avons demandé au Conseil Départemental un ajustement de notre modulation qui a pris effet le 1er septembre 2020, modulation qui précise le nombre d'enfants présents au

maximum par tranche horaire.

Page 10 – Modification des fermetures annuelles de la structure :

Précision des nouvelles périodes de fermeture de la structure répondant davantage aux besoins des familles soit :

- 3 semaines en août
- 2 semaines durant les vacances de Noël

Page 17 – Précision de la durée d'éviction en cas de bronchiolite :

Précédemment, il était indiqué : « ... pas d'accueil avant guérison complète... » par souci de compréhension par l'ensemble des personnes, il sera indiqué : « ... pas d'accueil avant guérison complète avec un minimum de 3 jours à domicile... » l'objectif étant d'éviter la propagation du virus au sein des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE VALIDER ces modifications.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'EQUIPEMENT DU MULTI-ACCUEIL « MAISON DES LUTINS »	**5**

Madame ROSE-MASSEIN, Adjointe au Maire, expose :

La structure multi-accueil « La Maison des Lutins » a recours à l'utilisation de lave-linges domestiques. Or, étant donné le nombre important de lavages quotidiens, le remplacement de ces matériels est devenu trop fréquent. Il est donc nécessaire d'investir dans du matériel professionnel. De ce fait, nous vous proposons l'achat d'un lave-linge professionnel, l'objectif étant de réaliser une économie financière sur le long terme et limiter les déchets.

Est prévu :

- l'achat d'un lave-linge professionnel 3 175,20 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

- Caisse d'Allocations Familiales 1 270,08 € H.T. 40 %
- Ville de Villers-Saint-Paul 1 905,12 € H.T. 60 %

Il est également nécessaire de réaliser une rénovation en effectuant une modification électrique et d'arrivée d'eau. Ces travaux de rénovation pourront être réalisés au moment de la fermeture annuelle durant les vacances de fin d'année par soucis de sécurité.

Sont prévus :

- travaux de rénovation électrique 705,74 € H.T.
- Travaux de rénovation d'arrivée d'eau 1 029,00 € H.T.

TOTAL 1 734,74 € H.T.

Le plan de financement est le suivant :

- Caisse d'Allocations Familiales 1 387,79 € H.T. 80 %
- Ville de Villers-Saint-Paul 346,95 € H.T. 20 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE PROCEDER à l'achat du matériel et aux travaux permettant de finaliser l'aménagement des locaux
DE SOLLICITER auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des participations financières aux taux indiqués

ET D'AUTORISER la collectivité, sans préjuger de la décision finale de la Caisse d'Allocations Familiales, à procéder à l'achat et aux travaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'A.C.S.O. DANS LE CADRE DE L'OPERATION « OCTOBRE ROSE »	**6**

Monsieur OUIZILLE, Adjoint au Maire, expose :

Chaque année en octobre, la campagne de lutte contre le cancer du sein organisée par l'association « Ruban Rose » propose de lutter contre le cancer du sein en informant et en mobilisant sur le dépistage précoce.

Octobre 2020 célèbrera la 27ème campagne d'information.

Dans le cadre de cette opération, le Centre Socio-Culturel a décidé de l'achat de masques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE SOLLICITER auprès de l'A.C.S.O. une subvention d'un montant de 2 000 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE	**7**

Madame RUHAUT, Adjointe au Maire, expose :

Considérant la volonté de la ville de Villers-Saint-Paul de s'engager dans une démarche utile et solidaire dont l'objectif est de préserver le pouvoir d'achat des ménages de la Commune et de favoriser l'accès aux soins pour tous, via la mise en place d'une mutuelle

communale par l'intermédiaire de son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

Considérant que, pour mener à bien ce projet de mise en place d'une mutuelle communale, la ville de Villers-Saint-Paul a créé un Comité de Pilotage chargé de définir les orientations stratégiques de ce projet ainsi qu'un mode opératoire et un calendrier de travail,

Considérant que le Comité de Pilotage a procédé à l'analyse des propositions de ces mutuelles et a arrêté son choix sur la proposition de la mutuelle JUST,

Considérant qu'il est ainsi mis en place une grille de prestations adaptées au libre choix de l'administré afin qu'il bénéficie, s'il le souhaite, d'une couverture santé adaptée à sa situation et ajustée à celle-ci,

Considérant que la souscription d'un contrat donne lieu ni à une sélection médicale, ni à l'établissement d'un questionnaire de santé, que l'administré n'effectue pas d'avance d'argent grâce à la carte du tiers payant et qu'aucune condition d'âge n'est requise, l'offre de la mutuelle JUST est donc adaptée aux besoins des administrés privés d'une couverture complémentaire santé ou désireux de pouvoir efficacement bénéficier de l'accès aux soins et à une meilleure santé à un prix intéressant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ACCREDITER la mutuelle **JUST** pour proposer aux administrés des offres de mutuelles « santé » à compter du 1er janvier 2021

ET D'AUTORISER la mise en place d'un plan de communication afin d'informer les Villersois de la possibilité de souscrire à la mutuelle communale

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Monsieur OUIZILLE remercie Madame RUHAUT quant au travail réalisé et présenté en commission. Ce sujet est lié à l'engagement politique des élus.

Madame BOUTROUE précise qu'il faut être vigilant afin que les habitants ne croient pas que la mairie prend en charge le coût de la mutuelle.

Monsieur MASSEIN remercie Madame RUHAUT d'avoir avancé si vite sur ce dossier malgré les difficultés. Il précise qu'il y a 2 camps : ceux qui posent des questions et ceux qui agissent. Il préfère appartenir au 2ème.

OBJET : AMENAGEMENT DE LA PLACE DU 19 MARS 1962 – LOT N°1 AVENANT N°1 AU MARCHE N° 2020/07 SOCIETE COLAS NORD EST	**8**

Madame BEN HAMOU, Adjointe au Maire expose :

L'entreprise COLAS NORD EST est attributaire du présent marché pour un montant 373 025,06 € HT soit 447 630,07 € TTC.

La TVA étant réglée en supplément au taux défini par la réglementation fiscale française en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il nous est apparu opportun de procéder aux modifications suivantes :

Plus-values significatives :

- fourniture et mise en place de grave bitume sur toute l'emprise de la chaussée (28 348,88 € HT soit 34 018,65 € TTC)
- fourniture et pose de 34m² de pavés granit supplémentaires (2 890 € HT soit 3 468 € TTC)
- fourniture et mise en œuvre de 135m² en enrobés 0/6 supplémentaires sur trottoir (1 755 € HT soit 2 016 € TTC)
- remplacement de béton désactivé par des enrobés à liant végétal sur circulation piétonne sur le parking (93m²) (2 790 € HT soit 3 348 € TTC)
- purges de 23 m3 chaussée sur parking (2 645 € HT soit 3 174 € TTC)
- enrochement au niveau des tuyaux d'assainissement en remplacement d'ouvrage en béton (2 800 € TH soit 3 360 € TTC)
- utilisation d'une machine type finisheur supplémentaire pour la réalisation de la couche finale en enrobés sur chaussée sur chaussée (3 990€ HT soit 4 788€ TTC)
- pose de pavés 14x14 cm en arrondi sur îlot central (14 m²) (2 720€ HT soit 3 264 € TTC)
- modifications de quantité de certaines prestations (voir annexe ci jointe)

Moins-values significatives :

- purges de chaussée sur la voirie (330 m 3) (35 970€ HT soit 43 164 € TTC)
- béton désactivé (90 m²) (2 250€ HT soit 2 700€ TTC)
- grave bitume sur chaussée (180 m²) (3 060 € HT soit 3 672€ TTC)
- pose de pavés en queue de pan (40 m²) (3 200€ HT soit 3 840€ TTC)
- modifications de quantité de certaines prestations (voir annexe ci jointe)

Le montant du marché se trouve modifié comme suit :

- Montant initial du marché (valeur 05/20) =	447 630,07 € TTC
- Montant de la plus value (valeur 05/20) =	69 689,26 € TTC
- Montant de la moins value (valeur 05/20) =	57 405,36 € TTC
Nouveau montant du marché :	**459 922,97 € TTC**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ACCEPTER la proposition d'avenant au marché N° 2020/07

ET D'AUTORISER le Maire à signer cet avenant.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

TITULAIRE DU MARCHE :	COLAS NORD EST Agence de Beauvais 21 rue Hippolyte Bayard 60000 BEAUVAIS
MARCHE PRINCIPAL N° :	2020/07
Date du Marché :	15/6/20
Objet :	Aménagement de la place du 19 mars 1962 Lot n°1 : VRD

AVENANT N°1

ARTICLE 1 :	Il a été convenu ce qui suit : L'entreprise COLAS NORD EST est attributaire du présent marché pour un monatnt de 373 025,00 € HT La TVA étant réglée en supplément aux taux défini par la règlementation fiscale française en vigueur
Montant du marché : (valeur mai 2020)	447 630,07 € TTC
Montant de la plus value :	+ 69 689,26 € TTC
Montant de la moins value :	- 57 405,36 € TTC
Nouveau montant du marché compte tenu du présent Avenant (valeur mai 2020)	459 922,97 € TTC

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 à pour objet de modifier la nature et la quantité des prestations réalisées par l'entreprise COLAS NORD EST

PRIX	DESIGNATION	QUANTITE	MOINS-VALUE MONTANT HT	PLUS-VALUE MONTANT HT
Prix 2.04	dépose bordures	+48 ml		1 920,00
Prix 2.06	décroutage enrobés	+135 m²		1 755,00
Prix 2.19	purges de chaussée	-330 m³	35 970,00	
Prix PN1 (Variante)	grave Bitume	+1426 m²		28 348,88
Prix 3.01	géotextile	-450 m²	450,00	
Prix 3.03	pavé granit	+34 m²		2 890,00
Prix 3.04	enrobés 0/6 trottoir	+135 m²		1 755,00
Prix 3.05	enrobés liant végétal	+93 m²		2 790,00
Prix 3.07	béton désactivé	-90 m²	2 250,00	
Prix PN3	purges de chaussée	+23 m³		2 645,00
Prix 3.10	Enrobés BBSG	-55m²	550,00	
Prix 3.12	pavés en queue de pan	40 m²	3 200,00	
Prix 3.13	Enrobés grave bitume	-180m²	3 060,00	
Prix PN4	pavés granit en arrondi	14 m²		2 720,00
Prix PN5	bordurettes P1 béton	48 ml		816,00
Prix 4.01.a	Bordures T2 béton	-1ml	22,00	
Prix 4.01.6	pavés chainettes 15x15 grés	+28 ml		728,00
Prix 4.01.c	bordures granit long 30 cm	-7 ml	420,00	
Prix 4.01.d	caniveau granit large 20 cm	+3 ml		144,00
Prix 4.01.f	bordures granit largeur 20 cm	-2 ml	88,00	
Prix 5.03.a	tuyau PVC diamètre 250 cm	-2 ml	160,00	
Prix 5.06	tête d'aqueduc béton	-5 U	1 000,00	
Prix PN6	enrochement au niveau tuyau	+14 U		2 800,00
Prix 5.08	terrassement des noues	+50 m²		500,00
Prix 6.01.c	bandes jaunes de stationnement	-40 ml	152,80	
Prix 6.01.f	bandes jaunes arrêt de bus	-40 ml	186,40	
Prix 6.02.b	panneaux C1c+M6d	-2U	328,60	
Prix PN8	caniveau grille acodrain	+1 Ft		987,00
Prix PN9	borne d'arrosage - supplément	+1 U		350,00
Prix PN10	mise à niveau accessoires de voirie	+11 U		2 035,00
Prix PN11	allongement poutre de portique	+3 ml		648,00
Prix PN12	fourreau pour alimentation portique	+1 Ft		350,00
Prix PN13	utilisation des finisheur supplémentaire	+1 Ft		3 900,00
			47 837,80	**58 081,88**
		MONTANT TTC	**57 405,36**	**69 698,26**

Soit une plus value de **10 244,08 € HT** **12 292,90 € TTC**

OBJET : AMENAGEMENT DE LA PLACE DU 19 MARS 1962 – LOT N°2 AVENANT N°1 AU MARCHE N° 2020/08 SOCIETE CITEOS	9

Madame BEN HAMOU, Adjointe au Maire expose :

L'entreprise CITEOS est attributaire du présent marché pour un montant 103 575,27 € HT soit 124 290,32 € TTC.

La TVA est réglée en supplément au taux défini par la réglementation fiscale française en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il nous est apparu opportun de procéder aux modifications suivantes :

- ajout d'une console en retour arrière de type AGANICE 75 sur mat existant ainsi qu'une lanterne de type venus C665 bloc demi rond, 32 LED au niveau du cheminement piéton qui dessert le gymnase. (1 620 € HT soit 1 944 € TTC).
- ajout d'un panneaux lumineux polychrome suivant détail du CCTP (12 357,04 € HT soit 14 828,44 € TTC).
- suppression d'un panneau lumineux monochrome suivant le détail du CCTP (11 232 € HT soit 13 478,40 € TTC).

Le montant du marché se trouve modifié comme suit :

- Montant initial du marché (valeur 05/20) =	124 290,32 € TTC
- Montant de la plus value (valeur 05/20) =	16 772,44 € TTC
- Montant de la moins value (valeur 05/20) =	13 478,40 € TTC
Nouveau montant du marché :	**127 584,36 € TTC**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ACCEPTER la proposition d'avenant au marché N° 2020/08

ET D'AUTORISER le Maire à signer cet avenant.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Il est précisé qu'après ces travaux, tous les enfouissements auront été réalisés.

OBJET : REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN B.T./E.P./F.T. RUES PAUL SABATIER, DENIS PAPIN ET FRANCIS TROLARD PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE	10

Madame BEN HAMOU, Adjointe au Maire, expose :

Conformément à la délibération prise le 13 décembre 2010 pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat d'Electricité de l'Oise de la compétence électrification,

09.11.2020

Dans le cadre du budget investissement de l'année 2021, nous souhaitons procéder à la mise en souterrain des réseaux d'électricité, Eclairage Public et France Télécom pour les rues Paul Sabatier, Denis Papin et Francis Trolard.

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 11 septembre 2020 s'élevant à la somme de 289 900,74 € (valable 3 mois),

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 271 957,09 € (sans subvention) ou 199 997,88 € (avec subvention),

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit, en effet, qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visé à l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics » et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat d'Electricité de l'Oise en date du 5 février 2020,

D'ACCEPTER la proposition financière du Syndicat d'Electricité de l'Oise de procéder aux travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, Eclairage Public et France Télécom des rues Paul Sabatier, Denis Papin et Francis Trolard

DE DEMANDER au Syndicat d'Electricité de l'Oise de programmer et de réaliser ces travaux,

DE PRENDRE ACTE que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

D'AUTORISER le versement d'un fonds de concours au Syndicat d'Electricité de l'Oise

D'INSCRIRE au budget communal de l'année 2021 les sommes qui seront dues au Syndicat d'Electricité de l'Oise en section d'investissement à l'article 204158 selon le plan de financement prévisionnel :

- en section d'investissement à l'article 204158 les dépenses afférentes aux travaux, soit 181 879,08 € (montant prévisionnel du fonds de concours avec subvention)
- en section d'investissement également à l'article 204158 les dépenses relatives aux frais de gestion, soit 18 118,80 €

DE PRENDRE ACTE que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50 %

ET DE PRENDRE ACTE du versement d'un second acompte de 30 % à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : MISE A DISPOSITION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION AE 152	**11**

Madame BEN HAMOU, Adjointe au Maire, expose :

Le Conseil Départemental a mis en place un dispositif permettant aux communes de pouvoir disposer d'un équipement sportif de proximité (30m x 15m).

Le Conseil Départemental prend en charge l'installation de l'équipement en contrepartie d'une participation de la commune de 25 % du montant H.T. et du reversement de la partie du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée que nous allons percevoir de l'Etat sur ce dossier.

Nous souhaitons que cet équipement de proximité soit doté dès l'installation d'un filet de toit pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE METTRE A DISPOSITION du Conseil Départemental le terrain cadastré AE 152 durant la durée des travaux

DE PRENDRE ACTE d'une part, que la participation financière de la commune sera de 25% du montant H.T. du coût global des travaux et d'autre part, que la commune reversera au Conseil Départemental 16,404 % du montant T.T.C. qu'il aura perçu de l'Etat au titre du F.C.T.V.A. (Fonds de Compensation de la Taxe sur Valeur Ajoutée)

ET D'AUTORISER le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département ainsi que tout acte inhérent à cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Département :
OISE

Commune :
VILLERS ST PAUL

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 01/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110
60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 -fax
ptgc.oise.compiegne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

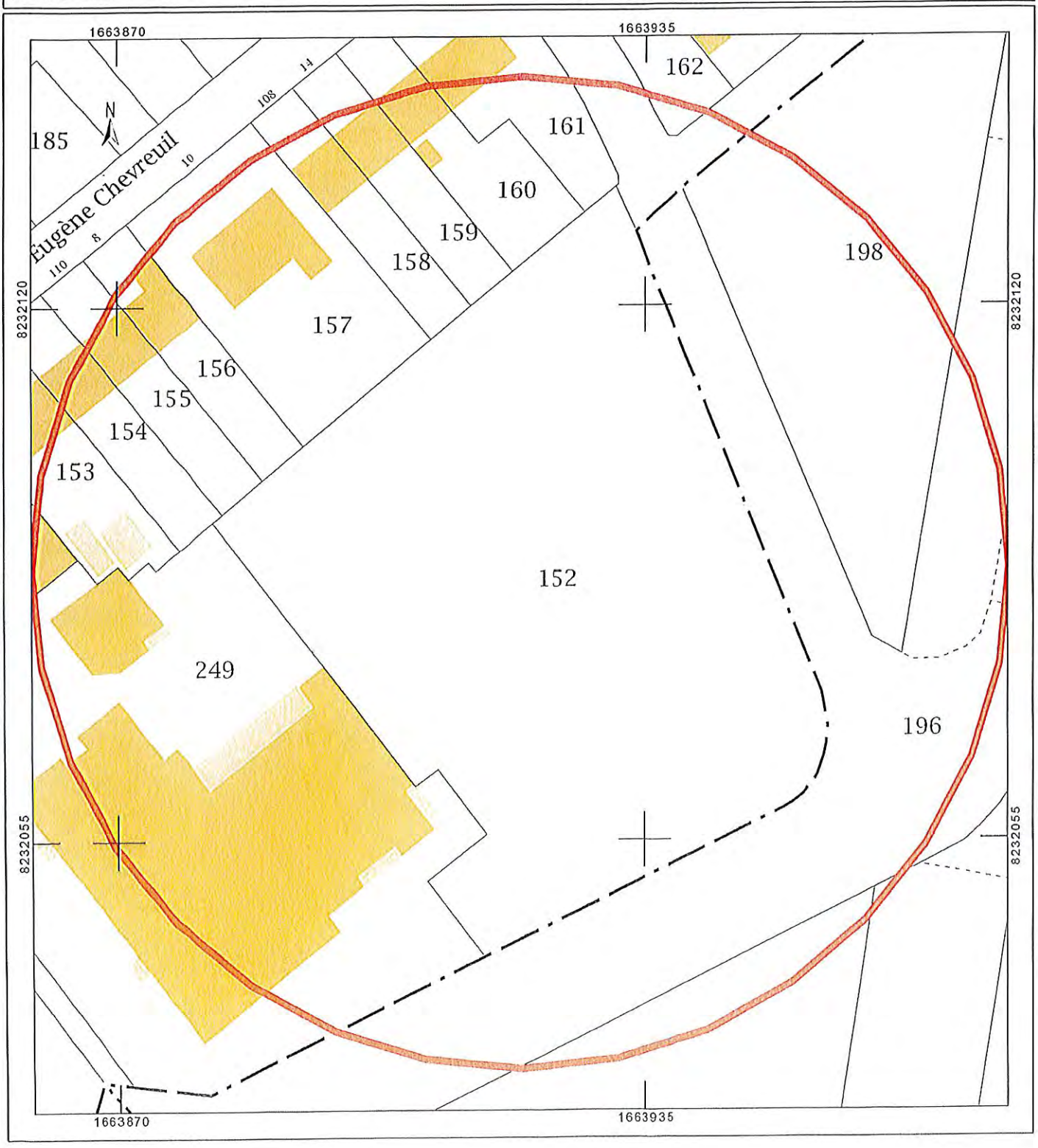

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE	12

Madame BEN HAMOU, Adjointe au Maire, expose :

Les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020 ont sollicité leur adhésion afin de transférer au Syndicat d'Energie de l'Oise deux compétences optionnelles :

- maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables (hors travaux)
- maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance).

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du S.E. 60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du S.E. 60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au Syndicat d'Energie de l'Oise.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	13

Monsieur le Maire expose :

Afin de poursuivre le travail engagé sur le dispositif « Réussite Educative », sachant que l'Etat en a maintenu le financement, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE METTRE A DISPOSITION du Centre Communal d'Action Sociale un agent de la commune à hauteur de 84 heures par mois du 1er janvier au 31 décembre 2021

ET DE M'AUTORISER à signer la convention de mise à disposition.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Madame BOUTROUE demande si c'est un agent communal qui va être mis à disposition. Il est répondu par l'affirmative. Elle demande si cela ne crée pas de problème dans d'autres services. Monsieur WEYN rappelle que le dispositif de la Réussite Educative et cette mise à disposition ne sont pas nouveaux.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL	**14**

Monsieur le Maire expose :

Suite aux avis favorables de la Commission Administrative Paritaire réunie les 10 et 17 septembre 2020 pour les avancements de grade, d'une part, et dans le cadre de la poursuite de stagiairisation d'agents auxiliaires, d'autre part, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE MODIFIER le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

A COMPTER DU	SUPPRESSION	CREATION
1er janvier 2020	1 Chef de service de Police Municipale	1 Chef de service Principal de 2ème classe de Police Municipale
1er janvier 2020 15 avril 2020	2 Techniciens	2 Techniciens Principaux de 2ème classe
1er janvier 2020	1 Adjoint Technique Principal de 2ème classe	3 Adjoints Techniques Principaux de 1ère classe
1er janvier 2020	2 Agents de Maîtrise	2 Agents de Maîtrise Principaux
1er décembre 2020	3 Adjoints Techniques à temps complet	3 Adjoints Techniques à temps non complet 33/35ème

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE	**15**

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 7 octobre 2020, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis son rapport d'activités 2019.

Après lecture du rapport, il n'a été fait aucune observation.
ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

09.11.2020

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA FUSION ADTO / SAO	16

Monsieur le Maire expose :

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour Société d'Aménagement de l'Oise qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour Assitance Départementale pour les Territoires de l'Oise qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandants d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la Société d'Aménagement de l'(Oise (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L 327-1 du Code de l'Urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) absorbe l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1 303 476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de l'action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574 000 actions pour un montant de 1 234 960,00 € et constatera une prime de fusion de 68 516,78 €
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020
- le capital social de la SAO, après la fusion - soit 3 238 975 € composé de 1 506 500 actions de 2,15 € de nominal – sera modifié par élévation du nominal des actions et

par incorporation de réserves à hauteur de 67 775,00 € pour s'établir à la somme de 3 306 750,00 € composée de 22 045 actions de 150,00 € de nominal
- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations, ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés d'« ADTO-SAO »

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes d'« ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'APPROUVER la fusion consistant dans l'absorption d'ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1er janvier 2020, soit 1 303 476,78 €
- rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action d'ADTO contre 359 actions à émettre par SAO
- augmentation corrélative du capital de SAO de 574 000 actions, soit 1 234 960 €, assortie d'une prime de fusion de 68 516,78 €.

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) à SPL (Société Publique Locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que le Conseil Municipal approuve.

D'APPROUVER l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption d'ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67 775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3 306 750,00 € pour être composé de 22 045 actions de 150,00 € de nominal.

D'APPROUVER les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

DE CHARGER ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

ET DE CONFIRMER, autant que de besoin, que son représentant au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, sera M. Alexandre OUIZILLE pour les assemblées générales, spéciales et si notre collectivité était appelée à siéger au conseil d'administration.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

ADTO-SAO

STATUTS

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

TITRE PREMIER **4**

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée **4**

Article 1er - Forme 4
Article 2 – Objet 4
Article 3 - Dénomination sociale 4
Article 4 - Siège social 5
Article 5 – Durée 5

TITRE DEUXIÈME **6**

Apports - Capital social – Actions **6**

Article 6 - Capital social 6
Article 7 - Modifications du capital social 6
Article 8 – COMPTES COURANTS 6
Article 9 - Libération des actions 6
Article 10 - Défaut de libération 6
Article 11 - Forme des actions 7
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions 7
Article 13 - Cession des actions 7

TITRE TROISIÈME **8**

Administration et contrôle de la société **8**

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration 8
Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge 8
Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs 8
Article 17 - Censeurs 8
Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration 9
Article 19 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration 9
Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration 10
Article 21 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués 10
Article 22 – Signature sociale 11
Article 23 - Rémunération des dirigeants 11
Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire 11
Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements 12
Article 26 - Commissaires aux comptes 12
Article 27 - Représentant de l'État - Information 13
Article 28 - Délégué spécial 13
Article 29 - Rapport annuel des élus 13
Article 30 – Contrôle exercé par IES collectivitéS ACTIONNAIRES 13

TITRE QUATRIEME **14**

Assemblées Générales – Modifications statutaires **14**

Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales 14
Article 32 - Convocation des Assemblées Générales 14

Article 33 - Présidence des Assemblées Générales 14
Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire 14
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire 14
Article 36 – Modifications statutaires 15

TITRE CINQUIEME 16

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats 16
Article 37 - Exercice social 16
Article 38 - Comptes sociaux 16
Article 39 - Bénéfices 16

TITRE SIXIEME 17

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations 17
Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 17
Article 41 – Dissolution - Liquidation 17
Article 42 – Contestations 17

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- couvrent les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,
- portent sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- En participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- En mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrage et à sa délégation,
- en appliquant toutes autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ADTO-SAO.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36 de l'avenue Salvador Allende, bâtiment A (Hervé Carlier), 60000 Beauvais.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de l'Oise par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 79 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juin 2038, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.306.750,00 euros, divisé en 22.045 actions de 150 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales et l'obligation pour ceux qui en sont redevables du paiement annuel de l'abonnement tel que défini par le Conseil d'Administration.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'action est portée à la connaissance du conseil d'administration de la société.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Le nombre de sièges au conseil d'administration pourra, temporairement, être porté à 24, en cas de fusion, en application des dispositions de l'article L 225-95 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 17 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs, dans la limite de six, choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 19 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique, selon tous procédés rendus possibles par la réglementation en vigueur.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, mail ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations, étant précisé que les administrateurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant leur participation effective.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant,
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs, selon tous procédés, y compris électroniques, rendus possibles par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme d'une somme fixe annuelle, qui est allouée par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette somme fixe annuelle entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration*.L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner leurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée spéciale est effectuée selon toute forme estimée utile par son président ; elle peut également être transmise par un moyen électronique de communication, selon toutes modalités rendues possibles par la réglementation en vigueur.

L'assemblée sépciale est réunie en tous lieux, étant précisé que ses membres peuvent participer aux séances par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant leur participation effective comme par pouvoir donné soit à un autre membre de l'assemblée spéciale, soit à son président.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

Des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société sont mis en place pour assurer que les prestations rendues sont intégrées.

- le conseil d'administration décide des orientations stratégiques et délibère sur :
  - les activités exercées par la société,
  - les limites financières des engagements de la société.
- En matière de vie sociale, l'assemblée spéciale est réunie préalablement à la tenue de chaque conseil d'administration pour donner mandat de vote à ses représentants pour les décisions à prendre.
- Le conseil d'administration délibère sur l'activité opérationnelle de la société, tout spécialement pour :
  - les modalités de ses interventions pour ses actionnaires,
  - les tarifs de ses interventions.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Ces dispositions sont maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par tous moyens électroniques de communication, selon toutes modalités rendues possibles par la réglementation en vigueur. A défaut, les convocations sont faites par envoi postal.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et comportent l'indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 33 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 39 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du … décembre 2020

OBJET : MOTION POUR LA DEFENSE DU LOGEMENT SOCIAL	17

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2017, les organismes HLM ont subi sur ordre du gouvernement et pour alimenter le budget de l'Etat de très lourdes ponctions sur leurs recettes : 800 millions d'euros en 2018, 900 millions d'euros en 2019, 1,3 milliard en 2020, prévus aussi en 2021 et 2022. Sans compter la hausse de la TVA sur la construction, passée de 5,5 % à 10 %, soit un surcoût de 700 millions d'euros en 2018 et encore 850 millions en 2019. Ponctions qui constituent une sorte d'impôt sur les loyers HLM.

Pour faire face à cet appauvrissement programmé, les organismes HLM ont été obligés de rogner sur l'entretien des immeubles en réduisant notoirement les dépenses pour grosses réparations et surtout de réduire leur production de logements neufs : fin 2020 elle ne devrait pas dépasser 100 000 contre 120 000 en 2016.

Pendant ce temps, plus de 2 millions de ménages attendent impatiemment de se voir attribuer un logement HLM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

DE DEMANDER que la loi de finances pour 2021 prenne en compte :

- l'augmentation de la production du nombre de logements sociaux et très sociaux
- la généralisation du taux de TVA réduit à 5,5 %
- l'encouragement de l'accession sociale à la propriété par une pérennisation satisfaisante du prêt à taux zéro (PTZ).

Le logement social fait partie de notre protection sociale. Il doit être en conséquence doté de moyens lui permettant de mener à bien cette grande politique publique. Le plan de relance et surtout la loi de finances 2021 doivent être l'occasion pour l'Etat de donner l'impulsion nécessaire et attendue par le mouvement HLM.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

OBJET : RAPPORT DE DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)	18

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a confiée, je vous informe qu'au cours de la période écoulée, j'ai effectué les opérations suivantes :

- Décision en date du 8 septembre 2020 concernant la suspension du règlement de la redevance d'occupation mensuelle accordée à Melle Gabrielle VENTURA pour le local situé 32 rue Aristide Briand pour la période du 1er avril au 31 mai 2020 ;

- Décision en date du 8 septembre 2020 concernant la suspension du règlement de

la redevance d'occupation mensuelle accordée à M. Youssef SAKALI pour le local de stockage situé 36 rue Deneux pour la période du 1er mai au 30 juin 2020 ;

- Décision en date du 8 septembre 2020 concernant la suspension du règlement de la redevance d'occupation mensuelle accordée à M. Mourad MERRAKCHI pour le local de stockage situé 36 rue Deneux pour la période du 1er mai au 30 juin 2020 ;

- Décision en date du 8 septembre 2020 concernant la suspension du règlement de la redevance d'occupation mensuelle accordée à Mme Bérangère KOZLOWSKI pour le local médical situé 25 rue Belle Visée pour la période du 1er avril au 31 mai 2020 ;

- Décision en date du 8 septembre 2020 concernant la suspension du règlement de la redevance d'occupation mensuelle accordée à la Société SAS LALA MARKET pour le local de commercial situé 2 Avenue des Marions pour la période du 1er mars au 30 avril 2020 ;

- Décision en date du 18 septembre 2020 concernant une convention établie avec le Centre de Formation CONDORCET (12 Cité Malesherbes 75009 Paris) pour une demie-journée sur l'élu et son environnement, une demie-journée sur le plan local d'urbanisme et l'environnement et un accès illimité aux formations Condorcet dispensées dans leurs locaux à Paris ou en distancielle sur leur plate-forme d'octobre à décembre 2020. Coût : 3000 €.

Monsieur WEYN précise que les conseillers municipaux délégués auront comme fonction :

- *Madame VAN OVERBECK : la promotion du bénévolat*
- *Monsieur DESCAUCHEREUX : le suivi des travaux.*

OBJET : VOEU EN HOMMAGE A M. SAMUEL PATY	**19**

M. Alexandre OUIZILLE au nom du groupe « Villers-Saint-Paul, Évidemment ! » expose :

Depuis la mort de Samuel Paty le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, la France, l'Europe et le monde sont sous le feu roulant des islamistes. Nice et sa basilique ont été frappées. La terreur s'est emparée des rues de Vienne. A Kaboul, le 2 novembre, les islamistes ont tué 22 personnes à l'université, pour la plupart des étudiants.

A Conflans comme à Kaboul, ce sont des lieux de savoir, qui ont été visés, des lieux de Lumières, des lieux d'éveil au monde et à sa complexité. Ce n'est pas un hasard, s'ils sont la cible des islamistes. L'intégrisme est cousin de l'obscurantisme. Un esprit éveillé, instruit, c'est un esprit coriace à impressionner, peu enclin à se laisser manipuler, c'est un esprit difficile à radicaliser. Bref, un esprit armé pour leur faire face.

C'est pourquoi l'école est l'institution républicaine par excellence. Elle a une vocation immense, presque providentielle, dans l'imaginaire français : elle doit permettre l'éveil des jeunes enfants, les introduire dans un monde plus vieux qu'eux, en faire des citoyens qui

décideront de l'avenir du pays. Elle a notamment la charge d'une instruction civique des grandes libertés, si chèrement conquises, par la Révolution et la République et parmi elles la liberté d'expression. Ce vieux rêve révolutionnaire qu'après des siècles de censures ecclésiastiques et monarchiques, la République est venue concrétiser. L'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 proclame que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme.*» Après un XIXe siècle chaotique, la loi de 1881 sur la liberté de la presse vient le confirmer.

Des caricatures de Daumier sous Louis-Philippe à celles de Cabu et de Charb, il y a une tradition du croquis et du coup de crayon dans notre pays. Samuel Paty est mort de l'enseigner, il est mort de l'illustrer et de la faire comprendre. Personne n'est obligé d'approuver les caricatures, elles peuvent heurter croyances et sensibilités, d'autres caricatures, d'autres textes, peuvent d'ailleurs heurter d'autres croyances et d'autres sensibilités, mais refuser que celles-ci puissent illustrer la liberté d'expression c'est tout simplement la nier.

Proposer à de jeunes esprits des images qui sont en dehors de leur cercle de croyances, éloignées de leur conviction, c'est leur faire faire un écart, les décentrer, leur donner la possibilité de la pensée, de la réflexion. « *Comment ce qui est sacré pour moi peut-il être pour d'autres un objet d'indifférence ou même de plaisanterie ?* ». C'est le sens même de l'enseignement qui est ici en jeu : amener les enfants à penser par eux-mêmes. Cela ne veut pas dire leur ôter leur croyance, cela veut dire en faire des croyants éclairés du monde qui les entoure et tolérants vis-à-vis des autres, des défenseurs d'un modèle de paix civile organisée autour de notre idéal laïque.

Ce qui doit nous interpeller plus que tout dans la mort de Samuel Paty c'est l'exacerbation des sensibilités religieuses, la progression du rigorisme et de l'intransigeance. Comment se fait-il que le projet d'une raison éclairée par les Lumières, les libertés et le savoir soit contesté par un parent d'élève sous la forme d'un dépôt de plainte, accompagné par des associations se réclamant de la charité ou de l'antiracisme et dénoncé par une institution religieuse ? Tout cela doit réveiller notre vigilance républicaine, nous refaire prendre le chemin de la conviction et ne rien céder aux ennemis de la liberté et de la tolérance.

Nous, élus, de cette République que notre constitution proclame une et indivisible, nous avons plus que d'autres cette responsabilité.

Nous ne céderons rien. Ni à ceux qui, à l'intérieur de notre pays, tentent de fracturer la société française, ni à ceux qui, à l'étranger, et jusqu'à certains dirigeants, justifient la mort d'un homme, manipulent et enflamment les rues, et attaquent directement et fallacieusement le président de la République c'est-à-dire la France elle-même.

La montée de l'islamisme n'est pas un phénomène proprement français. C'est un phénomène transnational qui tue en Europe et plus encore dans le monde arabe. Il nous appartient à tous, croyants ou non, de combattre non pas la religion, dont la pratique tranquille et apaisée appartient à chacun, mais le fanatisme qui nous menace tous et tente d'entraîner nos sociétés dans l'abîme.

Le Conseil Municipal demande au Président de la République et au Gouvernement de poursuivre sans faiblesse la défense du modèle républicain et laïque et d'abord

son école où l'on enseigne les grandes libertés civiques et Les Lumières dont nous sommes les héritiers.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 9 novembre 2020

Pour copie conforme
Le Maire,

Gérard WEYN

Les membres présents au Conseil Municipal

OUIZILLE	ROSE-MASSEIN	CHARKI	RUHAUT
BOUTI	WHITE	BEN HAMOU	VAN OVERBECK
DAVID	DESCAUCHEREUX	COSME	BOQUET
PITKEVICHT	MASSEIN	CARON	MICHEL
DRIS	BENHAMMOU	SISSOKO	BLANCANEAUX
MIDA	LEFEBVRE	BOUTROUE	ZEMRAK